

Vu le décret du 6 mars 1923, réorganisant le conseil d'administration et le conseil de contentieux du Territoire;

Vu les arrêtés des 22 juin et 12 octobre 1933 portant nomination de membres titulaires et suppléants du conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés pour une nouvelle période de deux années, pour compter du 16 octobre 1933, les mandats des membres non-fonctionnaires ci-après du conseil d'administration du Togo:

M.M. BARETTE Jacques, citoyen français, membre titulaire,

Félicio DE SOUZA, ressortissant français, membre suppléant.

ART. 2. — M. CURTAT Georges, agent de la compagnie Générale du Golfe de Guinée, est nommé membre suppléant du conseil d'administration, en remplacement de M. GAZEL qui a quitté le Territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1934.

L. PÊTRE.

Démolitions d'immeuble

ARRETE N° 188 portant obligation de démolition d'un immeuble reconnu dangereux pour la sécurité et l'hygiène publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1931 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo;

Vu le procès-verbal de la commission municipale d'hygiène de la commune-mixte de Lomé, en date du 15 mars 1934;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé, commandant le cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La construction en bois à l'usage d'habitation sise sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 357 de la ville de Lomé, limité à l'ouest par la rue de la mission, au nord et à l'est par la route d'Anécho, au sud par le rivage de la mer, est reconnue dangereuse pour la sécurité et l'hygiène publiques.

ART. 2. — La mission catholique, propriétaire, devra faire procéder à sa démolition dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non exécution, il sera procédé d'office à cette démolition conformément aux dispositions de l'article 2. de l'arrêté sus-visé du 16 mai 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1934.

L. PÊTRE.

Télégrammes à tarif réduit

ARRETE N° 192 portant création d'un service de télégrammes à tarif réduit différés (L. C.) et de télégrammes D. L. T. à tarif réduit et remise retardée par la voie T. S. F. dans les relations avec les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 mai 1930 ouvrant la station de T. S. F. de Lomé au trafic des télégrammes de et pour les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T.;

Vu la D. M. n° 42 du 9 janvier 1934 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1^{er} mai 1934 les télégrammes spéciaux à tarif réduit différés (L. C.) et à tarif réduit et remise retardée D. L. T. par la voie de T. S. F. à destination des colonies de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — La taxe à appliquer est égale :

Pour les télégrammes différés L. C. à 50 %.

Pour les télégrammes D. L. T. au tiers de la taxe au mot d'un télégramme privé ordinaire à plein tarif pour la même destination et par la même voie.

ART. 3. — Le minimum de perception est fixé à 25 mots pour les télégrammes D. L. T.

ART. 4. — Ces télégrammes seront acheminés par la station de T. S. F. de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1934.

L. PÊTRE.